

# Minyane via internet

RABBI AVRAM ISRAEL REISNER

## QUESTION:

Peut-on prier par l'intermédiaire d'internet ? Peut-on former un minyane à travers internet ? A travers les réseaux sociaux, par une connexion en temps réel audio ou vidéo ? Est-ce autorisé par téléphone ou par vidéoconférence ?

## RÉPONSE:

Du temps des accords de Camp David, on racontait une blague disant que le Président Carter avait révélé à ses partenaires de Camp David avoir une ligne de téléphone spéciale, longue distance, directe avec Dieu. Ils ont consulté Dieu tout au long des délibérations, ce qui a produit une belle facture. Malgré le coût, le président égyptien Sadate a immédiatement installé un tel téléphone dans son bureau au Caire, et lui aussi, l'a utilisé régulièrement. A l'occasion, il s'est plaint au premier ministre d'Israël du coût élevé de ce service, auquel Begin a répondu: « Oh, pour ma part j'utilise tout simplement le téléphone de mon bureau, et ça ne me coûte rien. ». « Comment cela est-il possible? » a fulminé Sadate. Begin lui a répondu: « De chez nous, c'est un appel local. »

Dieu, de nature divine, n'a pas besoin de technologie pour entendre nos prières. Mais dans le but d'être ensemble pour prier, ce qui est une exigence essentielle de la prière juive communautaire, nous pouvons souhaiter évaluer des solutions technologiques. En particulier pour des Juifs qui se trouvent éloignés des communautés, quand un minyane n'est pas possible, une assemblée virtuelle pourrait-elle remplir le but de permettre une prière communautaire ? Il est clairement impossible de trouver une règle sans équivoque dans nos sources anciennes ; ces développements technologiques étaient encore récemment inimaginables. Il nous faut donc chercher des précédents qui établiront les principes afin de guider notre déduction et notre extrapolation.

## Ce qui forme un minyane :

On trouve le précédent directeur pour former un minyane dans le Shoulkhan Aroukh, Orah Hayim 55. Le texte considère plusieurs cas, nous permettant d'extrapoler les principes opérants. Je cite intégralement les lignes:

יג - צריך שיהיו כל העשרה במקום אחד ושליח צבור עמהם, והעומד בתוך הפתח מן האגף ולחוץ, דהיינו כשסוגר הדלת ממקום ( שפה ) פנימית של עובי הדלת ולחוץ, כלחוץ.  
יד - מי שעומד אחורי בהכ"נ וביניהם חלון, אפילו גבוה כמה קומות, אפילו אינו רחב ארבע, ומראה להם פניו משם, מצטרף עמהם לעשרה. הגה: גגין ועליות אינן בכלל בית, והעומד עליהם אינו מצטרף.  
טו - אם מקצתן בפנים ומקצתן בחוץ, ושליח צבור תוך הפתח, הוא מצטרף.  
יח - אם קצת העשרה בבהכ"נ וקצתם בעזרה, אינם מצטרפים.

*(55.13) Les dix (qui forment le minyane) doivent se trouver en un seul endroit et le dirigeant parmi eux. Si l'un d'entre eux est sur le pas de la porte - depuis le seuil vers l'extérieur, il est considéré comme à l'extérieur.*

*(55.14) Si une personne se tient à l'extérieur de la synagogue et qu'il y a une fenêtre, même s'il y a plusieurs étages mais moins que quatre pieds de large, s'il montre son visage [à la*

*fenêtre] on peut le compter. Note: les toits et les étages supérieurs ne sont pas considérés comme faisant partie de la maison, quelqu'un qui s'y trouverait ne sera pas pris en compte. (15) Si quelques-uns d'entre eux [du minyane potentiel] sont à l'intérieur et quelques-uns à l'extérieur et le dirigeant est dans l'entrée - il les relie [pour former le minyane]. (18) Si une partie des dix sont dans la synagogue et d'autres dans la cour - ils ne sont pas liés pour former le minyane.*

### **Qu'entend-on par 'le même endroit'?**

Il est clair que le modèle que les sages avaient à l'esprit était un modèle d'espace physique. Pouvons-nous étendre cette notion à l'espace virtuel ?

Les paragraphes 13 et 14 découlent de la Mishna Pessahim 7.12 et la Guemara correspondante. La Mishna traite de la consommation du sacrifice de Pessah, qui selon la Bible, doit seulement être mangé « dans une maison » (Ex. 12.46). La Mishna définit les paramètres d' « une maison » dans des termes physiques clairs, considérant la porte et les espaces des fenêtres. Dans la Guemara, page 85b, Rav Yehudah déclare au nom de Rav, sans être contredit : « c'est la même chose pour la prière ». L'analogie est parlante. Manger le Pessah réclame une réelle proximité physique. Aucune technologie prévisible ne pourrait permettre à des personnes éloignées les unes des autres de partager le sacrifice. Il est alors clair pour moi qu' « une maison » dans le verset biblique doit être considérée physiquement. Alors que cela pourrait ne pas être évident pour la prière, la parole de Rav établit l'équation. Nous sommes amenés à conclure, provisoirement, qu'il n'y a pas de minyane autorisé via internet.

### **Sources parallèles :**

A ) La Mishna Rosh Hashana 3.7 rapporte ce qui suit:

מי שהיה עובר אחורי בית הכנסת או שהיה ביתו סמוך לבית הכנסת ושמע קול שופר או קול מגילה אם כיון לבו יצא ואם לאו לא יצא אף על פי שזה שמע וזה שמע זה כיון לבו וזה לא כיון לבו:

*Une personne passant derrière une synagogue, ou dont la maison est adjacente à la synagogue, qui entend le son du Shofar ou la Meguila - s'il est attentif, il aura rempli le commandement, mais s'il ne l'est pas, il ne l'aura pas rempli.*

Cette loi prévoit que l'obligation d'une personne est remplie par la seule audition, ainsi qu'une concentration correcte. Elle est codifiée dans le Shoulkhan Aroukh, Orah Hayim 589.9.

Ce précédent peut conduire à étendre la notion de minyane aux connexions internet en temps réel. Cela exige, cependant, que nous soyons capables de neutraliser la position de Rav au sujet des attributs physiques associés au sacrifice de Pessah appliqués à la prière.

Ce sujet a été considéré et confirmé par trois Tossafot : l'un sur Pessahim 85b, commençant par *וכן לתפילה*, sur Eruvin 92b, sur une sougya qui s'y rapporte, commençant par *תשעה בגדולה*, et dans Sota 38a et 39b, commençant par *מחיצה מאי*. L'avis de Rav, bien qu'incontesté, se trouve, dans Pessahim, être inconsistant avec l'avis de R. Yehoshua ben Levi qui dit que Dieu ne reconnaît aucun cloisonnement. Dans Pessahim et Eruvin, sous le nom de Rabbenou Yitzhak, les Tossafot établissent une division tripartite dans les matériaux légaux. Ils se disputent sur le compte du minyane, mais aussi bien Rav et R. Yehoshua ben Levi sont d'accord que chacun des participants doit se trouver au même endroit. En ce qui concerne l'accomplissement des obligations personnelles

qui n'exigent pas de quorum, tous les deux sont d'accord qu'une personne remplit l'obligation si elle entend et écoute avec attention le son pertinent. Selon Rabbenou Yitzhak leur désaccord porte exclusivement sur les prières qui exigent un minyane. La position de Rav est de ne pas considérer une personne à l'extérieur comme faisant partie du quorum, et en conséquence ne pouvant pas être prise en compte. R. Yehoshua ben Levi n'est pas d'accord. Si un quorum correct est constitué, alors toute personne qui l'entend peut répondre. Par rapport à cette incertitude limitée, les Tossafot dans Sota émettent la règle que la loi est d'accord avec R. Yehoshua ben Levi sur ce point, et cette position est codifiée dans le Shoulkhan Aroukh Orah Hayim 55.20.<sup>1</sup> Elle reste la règle de constitution d'un minyane. **Cependant, une fois que le minyane existe, une personne qui n'en fait pas partie, mais qui l'entend, peut répondre et en cela remplir ses obligations.**

B) Au sujet de zimoun, (l'invitation à au moins trois personnes ou davantage pour la bénédiction à la fin du repas), le Talmud dit que la connexion par la vue permet d'inclure une personne dans le quorum. Mishna Berakhot 7.5 est explicite à ce sujet:

שתי חבורות שהיו אוכלות בבית אחד בזמן שמקצתן רואין אלו את אלו הרי אלו מצטרפים לזמון

*Si deux groupes mangent dans une maison, si une personne de chaque groupe peut en voir une de l'autre groupe, ils seront associés pour le zimoun.*

Encore présuppose-t-on une connexion auditive, car comment pourrait-on autrement répondre au zimoun. Une connexion par le son est également mentionnée dans Berakhot 45b:

אמר רב דימי בר יוסף אמר רב: שלשה שאכלו כאחת ויצא אחד מהם לשוק - קוראין לו ומזמנין עליו. אמר אביי: והוא דקרו ליה ועני.

Rav Dimi bar Yosef cite Rav qui dit: si trois personnes mangent ensemble et que l'une va au marché, on l'appelle et on la compte dans le zimoun. Abaye ajoute: seulement si quand on l'appelle, cette personne répond.

Les deux sont codifiées dans le Shoulkhan Aroukh, Orah hayim 194-95.

Cependant les deux avis précédents n'apparaissent pas comme pertinents. Le Talmud Berakhot 45b continue explicitement:

אמר מר זוטרא: ולא אמרן אלא בשלשה, אבל בעשרה - עד דנייתי. מתקיף לה רב אשי: אדרבה, איפכא מסתברא! תשעה - נראין כעשרה, שנים אין נראין כשלשה! והלכתא כמר זוטרא. מאי טעמא - כיון דבעי לאדכורי שם שמים, בציר מעשרה לאו אורח ארעא.

*Mar Zoutra dit: cela s'applique uniquement pour trois personnes, mais en ce qui concerne dix, ils doivent revenir... La loi suit Mar Zoutra. Quelle en est la raison ? Etant donné qu'ils souhaitent mentionner le nom de Dieu, il ne serait pas acceptable qu'ils soient moins de dix.*

---

<sup>1</sup> La décision spécifique dans le Shoulkhan Aroukh O.H. 55.14 apparaît comme problématique. La décision dans la Mishna Rosh Hashana 3.7 selon laquelle une personne peut remplir une obligation en dehors de la synagogue a été interprétée pour signifier qu'une personne peut entendre et remplir l'obligation, mais elle ne sera pas comptée comme faisant partie du minyane. Dans le paragraphe 14, R. Joseph Karo semble impliquer que même une telle personne doit être comptée. Une révision de la propre analyse de Karo dans le commentaire Beit Yossef sur le Tour, commençant par תנן montre que מראה פניו - « montrant son visage » est une catégorie où la personne a collé son visage contre la fenêtre, qui fait qu'elle est considérée à l'intérieur et qualifiée pour être prise en compte dans le minyane, alors que le cas discuté dans Rosh Hashana se rapporte à une personne qui passe à l'extérieur.

Quand on en arrive au minyane, les avis précédents continuent à mettre l'accent sur l'exigence d'un endroit physique unique, ce qui rend un minyane par internet non satisfaisant<sup>2</sup>. Répondre à un minyane (existant à un endroit donné) via internet est cependant peut-être possible.

### Considérations philosophiques :

Si je considère le sujet largement, au delà de la seule Halakha, j'arrive à une conclusion similaire. Quand les rabbins exigent un quorum pour la prière communautaire publique et bannissent celui qui répond hors du quorum, ils poussent la communauté à être rassemblée, alors que si quelqu'un remplissait toutes les obligations seul, les structures communautaires ne se développeraient pas. Ils mettent l'accent sur la louange publique à Dieu<sup>3</sup>. Mais ils se trouvent face à un dilemme : dans la mesure où parfois il est impossible d'avoir un quorum, ils ne voudraient pas exempter un individu de l'accomplissement de ses obligations<sup>4</sup>. Ils se sont donc fixés sur le format qui nous est familier : Il est possible pour tout individu de remplir ses obligations en récitant le Shema et ses bénédictions, mais Barekhou sera réservé à la prière publique, de même que pour la Kedousha ou le Kaddish. Il est possible à tout individu de remplir ses obligations en récitant les bénédictions après le repas, mais une formule d'introduction spéciale sera ajoutée seulement si un certain nombre de personnes sont présentes. Maintenant, quelqu'un pourrait demander quel mal il y aurait à réciter seul les louanges à Dieu ? Mais les sages exigent un quorum pour les prières importantes, précisément pour rapprocher la communauté.

Que veut dire être ensemble ? La Halakha semble exiger une présence physique, tactile, comme l'extension du besoin d'être ensemble pour manger le Pessah. Mais on pourrait imaginer une définition de 'ensemble' qui ne soit pas seulement physique. La technologie qui permet de s'entendre et de se voir tout en étant très éloignés n'existait pas à l'époque des Rabbins du Talmud.

Est-il possible d'imaginer une communauté basée uniquement sur le contact à distance ? On peut répondre différemment à cette question, et la Halakha en dépendra. Certains recommanderont une vision futuriste. Je me sens attaché à la réponse traditionnelle, qu'une véritable communauté requiert la proximité d'un même endroit. Les paroles d'une personne, même à travers un appareil,

---

<sup>2</sup> Techniquement, la limitation à trois au lieu de dix s'applique dans la Guemara seulement à la connexion auditive ל' קוראין. Peut-être qu'en ajoutant une vidéo au moyen d'une vidéoconférence pourrait permettre de constituer un minyane ? Le modèle - deux groupes se voyant l'un l'autre - réclame qu'au moins l'un d'eux, probablement les deux, aura besoin de l'aide d'une vidéo bidirectionnelle (רואין אלו את אלו). Mais voyez Byour Halakha sur le Mishna Berourah 195 disant que certains n'autoriseront pas la connexion visuelle sauf entre les deux groupes, chacun étant en nombre suffisant pour impliquer un zimoun, et certains à nouveau ne voudront pas autoriser la connexion visuelle là où il est nécessaire d'être dix pour permettre d'utiliser le nom de Dieu. Alors que ce ne sont que des opinions personnelles, le cheminement de la Halakha se dirige vers la permission de la connexion visuelle seulement si les règles de base sont remplies par chaque groupe, et mes arguments philosophiques, qui suivent, ne se prêtent pas à accepter la vidéo bidirectionnelle comme suffisante pour constituer un minyane.

<sup>3</sup> Lévi. 22.32: ונקדשתי בתוך בני ישראל « que je puisse être sanctifié au milieu des enfants d'Israël » est cité comme la source pour le minyane dans TB Meguila 23b et Yerushalmi Berakhot 7.3 avec un minimum de dix établi par le groupe minimum des dix espions (Meguila) ou, à la place, les dix frères de Joseph qui ont voyagé jusqu'en Egypte, cité par Yerushalmi. Ailleurs, l'assemblée de dix de Boaz, dans le 4ème chapitre de Ruth (Ketouboth 7b), ou le quorum minimum de 10 hommes justes de la plaidoirie d'Abraham pour Sodome (Bereshit Rabbah 49.13) sont cités. Plus largement, le psaume 68.27: בְּמִקְהֵלוֹת בְּרָכּוֹ אֱלֹהִים « Dieu bénit les assemblées » et dans Proverbes 14.28: כָּרֵב עַם הַדֶּרֶת « (c'est dans) un peuple nombreux qu'est la gloire d'un roi » servent à faire valoir ce point.

<sup>4</sup> Il est évident que les rabbins connaissaient des catégories pour lesquelles l'obligation n'était pas exigée, c'est à dire les serviteurs et les femmes. Ils connaissaient aussi des situations pour lesquelles les obligations étaient réduites par des circonstances particulières, comme pour quelqu'un vivant en dehors d'Israël ou un Onen. Néanmoins ils ne favorisaient pas de décharger quelqu'un de ses obligations sans nécessité.

peuvent offrir du réconfort, la vue d'un visage sur un écran ou le son d'une voix peuvent offrir un soutien, mais cela ne remplace pas une main sur l'épaule ou une accolade, bien qu'ils puissent être silencieux. Le sourd ou l'aveugle ne sont pas privés d'affection. Le bébé qui ne peut pas être touché, le prisonnier isolé sont les ultimes solitaires<sup>5</sup>. Je ne suis pas du tout convaincu que la définition d'une communauté montée sur internet et privée de rapprochement serve correctement le but pour lequel le quorum a été institué.

J'ai émis plusieurs autres raisonnements sur cette question, chacun partant de différents arguments mais arrivant à la même conclusion.

C'est la norme d'enterrer des textes dans lesquels figure le nom de Dieu. Or il est devenu normal de considérer que les représentations électroniques du nom de Dieu sur un ordinateur sont éphémères et peuvent être effacées<sup>6</sup>. Une image électronique d'une personne n'est-elle pas virtuelle ? Par quel détour pouvons-nous affirmer qu'elle est assez réelle pour qu'on puisse la compter dans un minyane ? Et si nous pouvions arguer qu'un objet réel, tangible, repose au cœur de la téléconférence ou de la transmission par internet, celle qui distingue un nom divin généré totalement électroniquement, alors je dois poser la question : si quelqu'un scannait le nom de Dieu à partir de la page d'un livre dans un fichier d'ordinateur, celui-ci devrait-il être traité avec le même degré d'attention et de protection que le livre lui-même ? Comment pouvons-nous protéger un bit d'ordinateur ?

Par ailleurs, n'est-il pas contraire aux lois ordinaires de la physique de revendiquer la présence d'une même créature simultanément à deux endroits différents de l'espace, la personne réelle étant à la maison et l'image comptant pour un minyane à l'autre bout du globe ? Une même personne pourrait-elle être comptée simultanément dans deux différents minyanim l'un à la maison, l'autre quelque part ailleurs ?<sup>7</sup> N'avons-nous pas ajouté un niveau de complexité qui est contre-intuitif au niveau le plus fondamental ?

Voici une autre considération qui, plus que n'importe quelle autre, m'a convaincu qu'un minyane par internet n'était pas possible : si une personne en état d'impureté, avec une claire intention et une pleine connaissance de son état, était amenée virtuellement dans l'enceinte du Temple reconstruit, sera-t-elle coupable d'intrusion impure sur le sol sacré et devrait-t-elle alors apporter un sacrifice ? Cet exemple peut sembler strictement théorique, idiot, voire extrême. Mais s'il était dans le compte d'un minyane, là sur le mont du Temple selon la théorie que sa présence était ressentie là, pourquoi pas ? Si une présence virtuelle est prise en compte pour un minyane, elle devrait aussi l'être en ce qui concerne les règles d'impureté au Temple.

Nous pourrions affirmer que la présence virtuelle n'est pas élevée au niveau de réelle existence d'*oraita*, aussi loin que les normes bibliques sont concernées, mais qu'elle l'est *de rabbanan*, dans

---

<sup>5</sup> Certains orthodoxes extrémistes ont voulu mettre en place un projet pour préparer la reconstruction du Temple en élevant des nouveau-nés Cohanim isolés de tout contact humain risquant de les rendre impurs, afin qu'ils soient prêts un jour à préparer les cendres de la vache rousse avec lesquelles le reste d'entre nous pourrait devenir purs. Même ceux qui avancent ce plan radical comprennent qu'il faut au moins qu'il y ait une communauté raisonnable de Cohanim dans un tel « camp » ou alors l'isolation deviendrait insupportable.

<sup>6</sup> Voir Avraham S. Avraham, *Nishmat Avraham*, Vol. IV, p.55: « Il n'y a aucune interdiction biblique d'écriture lorsque quelqu'un tape sur un clavier et que les lettres et les mots apparaissent sur un écran d'ordinateur, car les lettres apparaissent en allumant des électrons sur une substance lumineuse qui se trouve à l'intérieur de l'écran et qui s'allume sous la forme de lettres, et R.S.Z. Auerbach m'a écrit qu'un tel foisonnement d'électrons n'est pas considéré comme écrire par la Torah. « Etant donné que ce n'est pas considéré comme écrire, les effacer n'est pas considéré comme effacer » (voir Ovadiah Yosef, *Yehaveh Da'at*, Vol. IV, #50). Cette clémence s'applique clairement à l'écran. Il est moins clair que cela s'appliquerait à du matériel sauvé sur le disque mémoire, ce qui exigerait un approfondissement.

<sup>7</sup> Je ne suis pas certain que cela constitue un argument halakhique valable, mais serait-il alors possible de « *tanz afen tzvei hassenes* » (danser à deux mariages simultanés) ?

les matières rabbiniques telles que la prière. Mais la parole de Rav mettant la prière au même rang que le sacrifice de Pessah fait sens et confirme mon intuition qui m'amène à rejeter cela.

### **Le problème réel – reformulé :**

La raison essentielle qui pourrait nous faire souhaiter un minyane via internet est le cas des personnes juives éloignées d'une communauté organisée, qui voudraient participer à des prières communautaires. Mais nous n'avons pas du tout besoin de les compter dans le minyane, seulement leur permettre de participer. Cette question relève de la discussion entre Rav et R. Yehoshua ben Levi dans les Tossafot. Rav exigeait la proximité physique réelle comme clé de la constitution du quorum, mais une fois qu'un tel quorum est dûment constitué, n'importe qui peut participer à ses prières. A terme alors, ça ne veut pas dire qu'on puisse former un quorum par internet, on ne le peut pas ; mais une personne peut participer et remplir ses obligations sans se trouver sur le lieu du quorum, s'il a entendu la prière du minyane. Ainsi, une personne peut se joindre par téléphone ou via un site à un minyane réel et remplir ses obligations.

La section 55 du Shoulkhan Aroukh qui fournit les instructions essentielles sur les limites de la constitution d'un minyane dit ceci:

היו עשרה במקום א' ואומרים קדיש וקדושה, אפילו מי שאינו עמהם יכול לענות. וי"א שצריך שלא יהא מפסיק טינוף או עבודת כוכבים.

*20) Si dix personnes sont en un lieu et y récitent le Kaddish et la Kedousha - si une personne n'est pas parmi eux, il peut répondre. Certains disent qu'il ne peut pas y avoir par contre une quelconque immondice ou un signe d'idolâtrie les séparant.*

Avec une connexion par internet ou par téléphone, on peut en toute sécurité se dispenser de toute préoccupation sur l'espace intermédiaire, car le son ne traverse pas librement l'espace mais est contenu dans des câbles qui n'interagissent pas avec l'environnement. Même les connexions avec un téléphone cellulaire, dont le son se propage par des ondes comme le fait le son que nous avons considéré dans le cas précédent, sont transmises dans un signal brouillé qui est inaudible à l'oreille humaine et seront décodées par l'appareil correspondant spécifique auquel elles sont destinées. A la différence des ondes sonores, audibles par l'oreille humaine, ces signaux sont transportés sous la forme d'ondes électromagnétiques et on ne peut pas dire qu'elles interagissent avec les structures biologiques de l'environnement avant d'être arrivées et retraduites à destination. De plus, cette préoccupation vis-à-vis de l'espace intermédiaire relèvent seulement de la rigueur de quelques-uns (« certains disent »).

Permettre d'accéder au minyane depuis des endroits éloignés, pourrait réduire la nécessité pour les individus de faire un effort de déplacement pour participer au minyane. Ainsi les personnes occupées par leurs affaires, qui habituellement prennent le temps de participer à un minyane, ne seraient-elles pas séduites par la facilité de se connecter via internet ou le téléphone au minyane ? Par contre ce serait une bonne solution pour des patients confinés ou hospitalisés.

L'origine de la prière organisée à la synagogue pourrait se trouver dans les Maamadot décrits dans la Mishna Taanit, chapitre 4. La question était de savoir comment un individu éloigné pouvait participer de loin au service d'un sacrifice offert à Jérusalem en son nom. La solution était de constituer des délégations de Cohanim des villes périphériques pour représenter ces villes au service du Temple tandis que, simultanément, les gens de ces villes se rassemblaient pour prier dans leurs différentes villes, participant ainsi par procuration au culte du Temple. On peut se demander quel

arrangement aurait été envisagé par les sages de l'époque si notre technologie actuelle de connexion à distance leur avait été disponible ?

Le nœud du problème reste le pouvoir d'attraction de nos synagogues. Alors que déjà beaucoup d'aspects de la culture moderne sont en compétition avec la vie communautaire et attirent l'attention de nos membres, il est difficile d'imaginer un phénomène à large échelle où notre public resterait à la maison plutôt que de venir à la synagogue et se connecterait via un ordinateur<sup>8</sup>. C'est l'aspect social du service qui reste notre plus grand atout.

Il n'y a cependant des cas rares et impératifs où la connexion à distance serait un réel avantage pour un minyane comme les situations de confinement, les patients hospitalisés, ceux qui voyagent ou simplement ceux qui habitent loin, ceux bloqués par des ouragans ou le blizzard...

Partout où se produisent de telles circonstances, il est clairement souhaitable d'établir une connexion audio-vidéo bidirectionnelle vers le minyane physique, étant donné que c'est le minyane qui permet aux prières communautaires de se tenir.<sup>9</sup>

### **Kaddish :**

Dans le cas du Kaddish de l'endeuillé, qui nécessite un minyane, est-ce la réponse par « Amen » de la communauté au kaddish de l'individu endeuillé qui est important ? Comment une personne qui ne fait pas partie d'un minyane peut-elle réciter le Kaddish de l'endeuillé comme représentant de ce minyane ? Quel réconfort peut-elle recevoir loin de ce groupe ? L'obligation filiale d'honorer le décédé est assurément très forte. Peut-on le permettre, ou faut-il y renoncer ?

Au minimum, nous pouvons permettre à un individu à distance de répondre au Kaddish de l'endeuillé qu'il entendrait, et remplir ainsi par association son obligation de le réciter, bien que restant muet à l'exception des réponses. Dans le cas d'une connexion vocale bidirectionnelle qui permettrait au minyane réel d'entendre la personne à distance, il serait envisageable pour la personne endeuillée de réciter le Kaddish en même temps que le minyane, même s'il ne fait pas techniquement partie du minyane. Mais l'endeuillé à distance ne faisant pas partie du minyane, il ne devra pas être l'unique récitant auquel le minyane répond<sup>10</sup>. Il faudra plutôt qu'un membre du minyane récite le Kaddish en même temps que l'individu éloigné.

---

<sup>8</sup> Cela amène à la question de l'usage des appareils électroniques le shabbat. Clairement, utiliser un ordinateur qui nécessite non seulement d'être mis en marche, mais d'être manipulé et même d'écrire des codes d'entrée. Toutes ces questions peuvent être résolues en respectant scrupuleusement les lois concernant l'utilisation de l'électricité Shabbat et n'a pas besoin que nous nous y attardions ici.

<sup>9</sup> Dans une action rituelle, l'obligation à l'égard d'un observateur exige généralement l'intention et l'attention à la fois de l'acteur et de l'observateur (voir Shoulkhan Aroukh, Orah Hayim 193.1 et 213.3). Pourquoi alors quelqu'un entendant une bénédiction remplit-il son obligation par cela ? Il semble que la nature de la prière publique met une obligation non habituelle sur le shaliah tsibour (celui qui dirige la prière, littéralement le représentant de la congrégation) pour représenter tout le monde (voir Shoulkhan Aroukh, Orah Hayim 101 et 124 entre autres, et Aroukh HaShoulkhan en particulier sur 124). Cela comprend même ceux qui ne sont pas spécifiquement connus du shaliah tsibour. (Plus explicite sur ce point Shoulkhan Aroukh, Orah Hayim 690.14: « Si le lecteur [de la Meguila] est le shaliah tsibour, on peut supposer qu'il englobe tous les auditeurs, même ceux qui sont en dehors de la synagogue »). La question de l'intention correcte de toutes les parties est soulevée concernant un système de vidéoconférence. La principale préoccupation est de savoir si une identification correcte peut être faite ou si la fraude est possible par un tel moyen. R. Howard Jachter a écrit dans le *Journal of Halakhah and Contemporary Society XXVIII*, qu'une vidéo/téléconférence pourrait être autorisée pour un tel but sans lequel on ne pourrait pas procéder à un guet (acte de divorce). La fin peut justifier les moyens et l'importance du besoin joue un rôle dans la résolution finale.

<sup>10</sup> Dans *Kol Bo Avelut* par R.Yekutiel Greenwald, p. 371-373, il note des objections dans les décisions (poskim) des Ashkénazes à la coutume fréquente chez les Séfarades - qui est devenue la coutume normative - de permettre aux endeuillés de réciter le Kaddish ensemble comme un seul homme. Ils prétendent que ; תרי קלי לא משתמע ; « On ne peut

Mais il me semble possible de se montrer indulgent et d'autoriser l'endeuillé, qui entend sans être entendu par le minyane, à réciter le Kaddish en même temps que celui dit par une personne présente physiquement dans le minyane. L'individu récitant le Kaddish à distance du minyane dûment constitué est dans une position matériellement similaire à une personne marmonnant doucement les paroles avec le minyane qui prononce lui à voix haute. Il est nécessaire de réitérer que le réconfort véritable se trouve dans le contact tactile et la chaleur humaine. Comme Leon Wieseltier l'a écrit dans son ouvrage sur le Kaddish: « Je suis là pour eux, et ils sont là pour moi. »<sup>11</sup>

### **Le problème des fuseaux horaires :**

On m'a fait remarquer qu'une participation distante au minyane pourrait avoir pour conséquence de chercher à remplir une obligation en dehors du moment correct. Par exemple : entendre la lecture de la Meguila lue en Israël la nuit de Pourim alors que ce n'est que la veille après-midi à l'endroit où l'auditeur réside, ou remplir l'exigence de réciter le Shema et ses bénédictions à Shaharit alors qu'il fait nuit chez le participant à distance. Il me semble évident que pour remplir toute obligation devant se faire dans un temps fixé, l'auditeur aura besoin pour le faire de se connecter à un minyane qui fonctionne dans la même tranche horaire que la sienne.<sup>12</sup>

### **La question du son transmis électroniquement :**

La voix venant du dirigeant de la prière a des limites finies à ce qu'elle peut atteindre pour être entendue. Quelqu'un remplit-il ses obligations en entendant le son, quand ce qu'il entend est un son reconstitué au-delà de sa gamme naturelle ? De nombreuses autorités halakhiques ont, bien sûr, émis des positions négatives sur cette question, interdisant les micros pendant la prière non seulement shabbat mais en général. Mais d'autres l'ont permis.<sup>13</sup>

---

pas entendre deux voix simultanément » et ils s'inquiètent de la prière non nécessaire qui n'a pas de réponse. Cette coutume est une coutume standard séfarde, et elle est directrice en la matière. Pour la défense de la coutume courante qu'il présente, il cite dans la note 25 une dernière réponse qu'il argue explicitement, « que le Kaddish des endeuillés n'a aucune obligation pour ceux qui y répondent, car il a été expressément formulé pour des mineurs, et des mineurs ne peuvent pas remplir des obligations pour d'autres; et ce n'est pas une prière obligatoire. Il est interdit de le réciter en présence de moins de dix personnes car c'est une 'sanctification' (דבר שבקדושה), néanmoins la congrégation n'a aucun besoin qu'elle soit dite ».

<sup>11</sup> Wieseltier Leon, *Kaddish*, New York: Alfred Knopf, 12998, p.25 (traduit en français et édité chez Calmann-Levy).

<sup>12</sup> Que ces exigences soient jugées localement est banal, voir Mishna Pesahim 4.1 et le commentaire de Bartenoura. Un à-côté intéressant: dans les régions polaires, il y a des zones qui ne voient pas le soleil se lever ni se coucher pendant de longues périodes de l'année. Comment y observer le shabbat et les prières quotidiennes ? Des approches variées ont été suggérées, mais l'approche normative semble être qu'on juge le début ou la fin du jour par le dernier lever ou coucher du soleil observé à cet endroit - extrapolé sur des périodes de vingt-quatre heures, dont une moitié est considérée comme la nuit et l'autre moitié comme le jour, jusqu'à ce que le lever et le coucher du soleil réapparaissent. (voir J.David Bleich, *Contemporary Halkhic Problems, I*, p. 212, citant R. Menahem Kasher dans *Noam 5730*), on peut aussi utiliser les horaires de la plus proche communauté juive, qui a encore des horaires réalistes (CJLS Index 8.1 et voir R. David Shlush, *Torah sheBaal Peh 7* (1965) et R. Meir Blumenfeld, *Perah Shoshana # 67*). C'est un cas spécialement difficile d'extension du principe du « temps local » qui a des avantages sur la position la plus tortueuse et artificielle d'égaliser les jours et les nuits. De façon similaire, la question de traverser la date limite internationale a produit des décisions dont la règle générale est que « les fêtes... doivent être observées seulement en accord avec le calcul du lieu géographique où l'on se trouve » (dit par R. Yaakov Yitzhak Weisz, *Minhat Yitzhak Vol. VIII, #50* dans David Bleich, *Contemporary Halkhic Problems,III*, p.52 comme partie de la longue discussion sur les problèmes particuliers du compte de l'Omer).

<sup>13</sup> La position négative se trouve dans un article dans Sinai 22 (1948) par R. Shlomo Zalman Auerbach, et plus récemment dans *HaDarom 5721* (1961) par R. Joshua Feigenbaum, rapporté par Lord Immanuel Jakobovitz dans *Tradition*, Vol. IV, p.265 et par R. Benzion Hai Uziel dans *Mishpetei Uziel 21*. R. Moshe Feinstein prend une position équivoque, arguant qu'il serait possible de remplir l'obligation de cette façon, mais choisissant de l'interdire de peur du « nouveau », (dans *Igrot Moshe, O.H. II, 108*). Cependant R. Eliezer Waldenberg le permet dans une réponse titrée

Ceux qui ont accepté l'usage du micro le shabbat ne contesteront pas la convenance de remplir nos obligations de prières à travers un son retransmis. Selon R. Tzvi Pessah Frank (Grand rabbin de Jérusalem dans les années 1936-1960) : « une personne qui utilise un micro ou une aide auditive remplit certainement ses obligations... car tout dépend de l'élan du lecteur, et tout son est kasher aussi longtemps qu'il vient d'un individu soumis à l'obligation. »

## Conclusion :

1 - Un minyane ne peut pas être formé à travers internet, une conférence audio ou vidéo, ou tout autre moyen de communication à longue distance. Il n'y a que la proximité physique, définie en étant dans la même pièce avec le shaliah' tsibour qui permet la constitution d'un minyane.

2 - Une fois qu'un quorum a été dûment constitué, n'importe qui entendant les prières émises par ce minyane peut répondre et remplir son obligation grâce à des moyens de communication à longue distance de toute sorte.

En ce qui concerne l'exigence particulière d'entendre à Rosh Hashana le shofar, certains refusent cette façon, à cause de la nature spécifique de la mitsva du shofar, mais d'autres l'autorisent. Ce comité sur la loi juive est en accord avec ceux qui autorisent d'entendre le shofar de cette façon.<sup>14</sup>

3 - Ceci se rapporte spécifiquement à l'audition. Une connexion audio en temps réel est nécessaire.<sup>15</sup> Une connexion bidirectionnelle à tout le minyane est préférable, bien que la connexion au seul shaliah tsibour ou une connexion unidirectionnelle reliant le minyane à l'individu sont

---

« Ecouter la lecture de la Torah, le son du Shofar et la Meguila au moyen d'un haut-parleur, d'un téléphone ou d'une radio » dans *Tzitz Eliezer VIII*, 11 et c'est expressément permis par R. Israel Rosen dans *Tehumin* 15 (1994-5) (avec plusieurs autres opinions modernes citées). Notez, en particulier, que R. Waldenberg permet de remplir les obligations par téléphone, citant les Responsa *P'nai Meivin*, Orah Hayim 103 et *Y'rushat P'leitah* 10 (par R. Nateh Shlomo Schlissel (1946) à cet effet, arrivant en cela à des conclusions très semblables sur ce sujet bien avant le responsum.

<sup>14</sup> Le sujet spécifique de l'écoute du shofar est souvent soulevé, à la lumière des règles dans la Mishna Rosh Hashana 3.7 disant que quelqu'un a besoin d'entendre le shofar et non pas sa réverbération. Donc, beaucoup de ceux qui généralement autorisent l'usage d'un micro, interdisent cela pour le shofar. Voir le responsum de R. Waldenberg pour les citations appropriées. Bien sûr, R. Waldenberg apparaît, tout d'abord, prendre cette position lui-même, comme le fait Rabbi Frank cité ici. (Bizarrement Rosen, dans son article, met en garde contre l'utilisation du micro pour le shofar comme pour la Meguila, bien que les fondements pour inclure cette dernière ne sont pas clairs pour moi). Cependant, R. Waldenberg semble à la fin s'appuyer sur un responsum de *Y'rushat P'leitah*, cité plus haut, qui permet d'écouter le shofar par téléphone et en déduit une permission similaire dérivée de sa discussion de *P'nei Meivin*; et ce comité, avec le responsum de R. Tucker, l'autorise, bien que R. Tucker inclut un avertissement que le son du shofar ne soit pas distordu sinon il serait invalide. Il me semble que la permission puisse être défendue telle quelle, comme R. Waldenberg la discute, à la lumière que la perception de l'écho est spécifiquement interdite concernant le shofar dans la mishna, l'écho continuant de façon désincarnée après que la voix d'origine se soit arrêtée (N.B. pour cette raison, en accord avec tous, remplir son obligation en répondant à un enregistrement est clairement interdit). Mais dans le cas d'un téléphone, d'un haut-parleur, ou une émission de radio en direct ou une liaison par ordinateur, la voix reçue suit (avec un retard à peine perceptible) directement celui qui parle à l'origine. Ce n'est cependant pas le cas avec les transmissions par satellite de flux audio-vidéo bidirectionnels où le retard est évident.

<sup>15</sup> Rabbi Judah Kogen soulève le problème d'erreur implicite lorsqu'on demande à l'auditeur de déterminer s'il entend une émission en temps réel plutôt qu'un enregistrement. Il me semble qu'il ne nous appartient pas de contrôler la fraude intentionnelle sur cela (*Gittin* 17b – לרמאי לא היישינן – et voir aussi Rashi), et il est approprié de mettre l'accent sur la détermination que c'est une émission en temps réel pour l'individu qui souhaite remplir son obligation de cette façon. En cas de doute (ספק) la règle est de ne pas prononcer le nom de Dieu (transmis comme le principe ספק ברכות להקל; signifiant que lorsqu'on a un doute sur le bien-fondé d'une bénédiction, il faut faire plutôt moins que plus, c'est à dire ne pas réciter la bénédiction.)

suffisantes. Des connexions vidéo ne sont pas nécessaires, et en l'absence de connexion audio elles ne suffiront pas (le son l'emporte sur l'image).

4 - On distingue ici une hiérarchie claire de préférences. Il est de loin préférable de participer à un minyane, pour le plein effet social et communautaire du minyane. Une connexion audio-vidéo bidirectionnelle en temps réel, où l'individu, bien qu'incapable d'atteindre les autres participants au minyane, est capable de parler avec eux et de voir et d'être vu par eux est une solution intermédiaire. C'est seulement dans des circonstances rares ou difficiles qu'on peut admettre la troisième et moins désirable possibilité : en passant par un lien audio unidirectionnel, permettant seulement d'entendre, un peu comme si la personne se trouvait à l'extérieur de la synagogue.

5 - En ce qui concerne le Kaddish de l'endeuillé, un membre du minyane effectif doit réciter le Kaddish, l'endeuillé présent via internet ou le téléphone peut alors le réciter en même temps.

6 - Pour remplir des obligations liées à un moment précis, les prières doivent être dites durant la période requise dans le cadre de référence de celui qui doit remplir cette obligation.

Note :

*Cette teshouva a été approuvée par le CJLS le 13 mars 2001 par un vote de 18 pour, deux contre et une abstention (18-2-1). Ont voté pour: Rabbis Kassel Aberson, Eliezer Diamond, Elloiot N.Dorff, Paul Drazen, Baruch Frydman-Kohl, Myron S.Geller, Nechama D.Goldberg, Arnold M.Goodman, Judah Kogen, Alan B.Lucas, Aaron L.Mackler, Daniel S.Nevins, Avram Israel Reisner, Joel E.Rembaum, James S.Rosen, Joel Roth, Elie Kaplan Spitz and Gordon Tucker. Ont voté contre: Rabbis Ben Zion Bergman et Jerome M.Epstein. Abstention: Rabbin Paul Plotkin.*

Traduction : Joëlle Perelberg et Yeshaya Dalsace